



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Guillaume FENAT
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 11 juin 2021

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal le 25 février 2021.

Par courrier, réceptionné le 18 mars 2021, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et L151-13 du même code pour la création de STECAL.

La commission s'est réunie par visioconférence LIFESIZE le jeudi 10 juin 2021 pour examiner ce projet, que votre Premier-Adjoint, M. Philippe DOTHEE a présenté, accompagné de Mme Caroline SARTORI, représentant votre bureau d'études AUDICCE.

Après avoir présenté la commune et le projet, il a pu répondre aux questions des membres de la commission et apporter des éclairages sur le projet.

La commission a rendu un avis favorable, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur votre projet de PLU assorti de la réserve expresse suivante :

- revoir le secteur Na destiné à la réalisation de l'aire de grand passage des gens du voyage.

Vous devez être plus explicite sur l'emplacement de cette future aire d'environ 5 ha prévue dans un zonage de 23 ha. Aussi, le règlement et le PADD doivent être revus afin d'autoriser le projet, notamment en ce qui concernerait un éventuel besoin de défrichement partiel.

Par ailleurs, la commission vous demande de réduire la zone AP dans les secteurs où il serait possible de le faire sans porter préjudice à la protection paysagère.

Elle ajoute que le projet de PLU devra prévoir dans son règlement une bande de 5 m de large à l'intérieur des emprises des zones constructibles afin que le respect de la réglementation des zones de non traitement (ZNT) ne pénalise pas les exploitants des parcelles agricoles voisines du projet. Les ZNT doivent être prises dans le projet d'urbanisme et non dans les parcelles agricoles limitrophes.

Enfin, la commission préconise la réalisation d'un schéma des circulations agricoles, en concertation avec les exploitants agricoles.

Monsieur Alain TRUCHON
Mairie
77190 VILLIERS-EN-BIERE

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu

Laurent BEDU